

Conditions générales de la société Krifft & Zipsner GmbH

1. VALIDITE DES CONDITIONS

- 1.1 Les livraisons, prestations et offres de Krifft & Zipsner GmbH (société ci-après dénommée « **Entrepreneur** ») vis-à-vis de ses clients (ci-après dénommés « **Acheteurs** ») ont lieu exclusivement conformément aux présentes Conditions générales de l'Entrepreneur (ci-après dénommées « **Conditions générales** »).
- 1.2 Les Conditions générales s'appliquent uniquement si l'Acheteur-Entrepreneur, dans le sens de l'art. 14 CC (allemand), est une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.
- 1.3 Les Conditions générales de l'Acheteur opposées ou dérogatoires ne deviennent un élément constitutif que si l'Entrepreneur a approuvé expressément leur validité. Cette exigence d'approbation s'applique dans tous les cas, par exemple aussi lorsque l'Entrepreneur exécute la livraison sans réserve à l'Acheteur en connaissance des conditions générales.

2. OFFRES ET CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 Les offres de l'Entrepreneur sont libres et sans engagement. Ceci s'applique aussi lorsque l'Entrepreneur a remis à l'Acheteur des catalogues, documentations techniques (p. ex. dessins, plans, calculs, devis, références à des normes DIN), autres descriptions de produit ou documents, y compris sous forme électronique.
- 2.2 La commande de l'objet de la livraison par l'Acheteur est synonyme d'offre contractuelle ferme. Si rien d'autre ne découle de la commande, l'Entrepreneur est autorisé à accepter, par l'envoi d'une confirmation de commande, cette offre contractuelle dans les deux semaines qui suivent sa réception par l'Entrepreneur.
- 2.3 Les accords individuels pris au cas par cas avec l'Acheteur (y compris les conventions accessoires, compléments et modifications) ont dans tous les cas priorité sur les présentes Conditions générales. Pour le contenu de semblables conventions, un contrat écrit ou la confirmation écrite de l'Entrepreneur est déterminant(e), sous réserve de la preuve du contraire.

2.4 L'Entrepreneur se réserve la propriété ou le droit d'auteur sur toutes les offres et tous les devis estimatifs des frais émis par ses soins, de même que sur les plans, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et autres documents et auxiliaires qu'il met à la disposition de l'Acheteur. L'Acheteur ne peut pas, sans l'autorisation expresse de l'Entrepreneur, mettre à la disposition ces objets à des tiers ni en tant que tels ni sur le plan du contenu, ni les divulguer, les utiliser ou les reproduire lui-même en tant que tels ou par le biais de tiers. Il doit restituer ces objets complètement à l'Entrepreneur à la demande de ce dernier et détruire les copies éventuellement réalisées, s'il n'en a plus besoin dans le cours normal des affaires ou si les négociations ne débouchent pas sur la conclusion d'un contrat. En est exceptée la mémorisation de données mises à disposition sous forme électronique en vue de la sécurité usuelle des données.

2.5 Les modifications techniques ainsi que les modifications de la forme ou de la couleur de l'objet de la livraison restent réservées à l'Entrepreneur, si lesdites modifications peuvent être exigées de l'Acheteur, compte tenu des intérêts de l'Acheteur.

3. PRIX, MODIFICATIONS DE PRIX

3.1 Sauf convention contraire au cas par cas, les prix convenus s'entendent départ usine à l'exception des emballages, droits de douanes et frais d'expédition sans aucune réduction.

3.2 Les prix convenus s'entendent outre la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable au moment de la livraison.

4. DELAIS DE LIVRAISON

4.1 Le délai de livraison est convenu individuellement ou est indiqué par l'Entrepreneur lors de l'acceptation de la commande. Dans le cas contraire, le délai de livraison est d'environ 5 à 6 mois.

4.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable de l'impossibilité de la livraison ou des retards de livraison s'ils sont dus à la force majeure ou à d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (p. ex. incidents matériels de tous types, difficultés dans l'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, lock-outs légitimes, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés lors de l'obtention des autorisations officielles nécessaires, mesures administratives ou l'absence de livraison par les fournisseurs, la livraison incorrecte ou non à temps) et dont l'Entrepreneur n'est pas responsable.

- 4.3 Si l'Entrepreneur ne peut pas respecter des délais de livraison fermes pour des raisons dont l'Entrepreneur n'est pas responsable (indisponibilité de la prestation), l'Entrepreneur en informera l'Acheteur sans retard et communiquera en même temps le nouveau délai de livraison prévisible. Si la prestation n'est pas disponible non plus dans le nouveau délai de livraison, l'Entrepreneur est autorisé à se retirer totalement ou partiellement du contrat ; une contre-prestation déjà exécutée de l'Acheteur sera remboursée par l'Entrepreneur sans retard. Est aussi réputé comme cas de non-disponibilité de la prestation en ce sens, le non approvisionnement en temps utile par des sous-traitants de l'Entrepreneur lorsque l'Entrepreneur a conclu avec ceux-ci une affaire de couverture adéquate et que ni l'Entrepreneur, ni ses sous-traitants ne sont fautifs, ou que l'Entrepreneur n'est pas tenu à l'approvisionnement au cas par cas. Si l'on ne peut exiger de l'Acheteur, en raison du retard, qu'il réceptionne la livraison ou la prestation, il peut par une déclaration écrite immédiate résilier le contrat à l'égard de l'Entrepreneur.
- 4.4 La survenance du retard de livraison de l'Entrepreneur est établie selon les prescriptions légales. Dans tous les cas, toutefois, un avertissement par l'Acheteur est nécessaire.
- 4.5 Si l'Acheteur est en retard, s'il s'abstient d'un acte de collaboration ou si la livraison de l'Entrepreneur est ralentie pour d'autres raisons dont l'Acheteur est responsable, l'Entrepreneur est autorisé à demander le remplacement du dommage qui en découle, y compris les dépenses supplémentaires (p. ex. frais d'entreposage).

5. **EXPEDITION ET TRANSFERT DU RISQUE**

- 5.1 La livraison a lieu départ usine, quel que soit le lieu d'exécution pour la livraison et une post-exécution éventuelle. À la demande et aux frais de l'Acheteur, l'objet de la livraison sera envoyé vers un autre lieu d'exécution (vente sur catalogue). Sauf convention contraire, l'Entrepreneur est autorisé à déterminer lui-même la nature de l'envoi (en particulier l'entreprise de transport, l'itinéraire, l'emballage).
- 5.2 Le risque de la destruction éventuelle et de la détérioration éventuelle de l'objet de la livraison passe à l'Acheteur au plus tard avec le transfert. En cas de vente sur catalogue, le risque de destruction éventuelle et de détérioration éventuelle de l'objet de la livraison de même que le risque de retard passent au transporteur, au voiturier ou à la personne ou à l'organisation déterminée, sinon lors de l'exécution de l'expédition dès la livraison de l'objet de la livraison. Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque. Pour le reste, les prescriptions légales du droit du contrat de travail s'appliquent pour une réception convenue. Il en va de même pour le transfert et la réception lorsque l'Acheteur est en retard concernant la réception.
- 5.3 À la demande de l'Acheteur, les prestations sont assurées en son nom et pour son compte.

6. LOGICIEL

- 6.1 Si un logiciel, qui est nécessaire pour l'utilisation de l'objet livré, a été installé dans les objets livrés, l'Acheteur obtient le droit simple (non exclusif) d'utiliser ce logiciel installé en tant que faisant partie de l'objet livré.
- 6.2 L'Acheteur n'est pas autorisé à utiliser le logiciel indépendamment de l'objet livré. L'Acheteur n'est pas non plus autorisé à reproduire publiquement le logiciel sans fil ou raccordé, à l'aliéner séparément de l'objet livré, ni non plus à le louer, à le prêter ou à le mettre à la disposition de tiers de manière durable ou provisoire (en particulier dans le cadre d'un Application Service Providing ou de l'exploitation d'un centre de calcul pour tiers). Ne sont pas des tiers, les employés de l'Acheteur qui doivent accéder au logiciel pour l'exécution de leurs obligations contractuelles. L'Acheteur est toutefois autorisé à revendre à des tiers les objets livrés formant un tout avec le logiciel installé ou à les louer momentanément à des tiers dans la mesure où ces tiers sont soumis aux restrictions d'utilisation du logiciel en vertu des présentes Conditions générales.
- 6.3 Des reproductions du logiciel sont uniquement autorisées si ceci est nécessaire pour l'utilisation conforme au contrat de l'objet livré. L'Acheteur peut réaliser des copies de sécurité du logiciel selon les règles de la technique dans la mesure nécessaire. Les copies de sécurité sur des supports de données mobiles doivent être identifiées comme telles et doivent être pourvues de la marque du droit d'auteur de l'Entrepreneur. En outre, l'Acheteur est autorisé à reproduire le logiciel dans le cadre d'une sauvegarde des données régulière conforme à l'état de la technique. Les documentations de l'utilisateur remises peuvent uniquement être reproduites si celles-ci sont nécessaires pour l'utilisation conforme de l'objet livré.
- 6.4 Pour la réalisation de modifications, de traitements ou de transformations du logiciel dans le sens de l'art. 69c no 2 UrhG (Loi sur le droit d'auteur), l'Acheteur est uniquement autorisé, selon l'art. 69d par. 1 UrhG, si ceci est nécessaire pour une utilisation conforme du logiciel, y compris la suppression d'une erreur du logiciel. Avant la suppression d'erreurs par l'Acheteur ou par un tiers délégué par ce dernier, l'Acheteur doit toutefois octroyer d'abord la possibilité à l'Entrepreneur d'une suppression de l' (des) erreur(s).
- 6.5 Une reproduction ou décompilation du logiciel pour la réalisation de l'interopérabilité avec d'autres programmes est autorisée à l'Acheteur dans le cadre de l'art. 69e UrhG, dans les conditions qui y sont mentionnées, lorsque, en outre, la condition a été remplie selon laquelle l'Entrepreneur n'a pas mis à disposition, sur demande écrite, les données nécessaires à cet effet dans un délai approprié. L'Acheteur traitera confidentiellement les informations mises à disposition par l'Entrepreneur ou obtenues par décompilation.

6.6 Si l'Entrepreneur met à disposition, dans le cadre de la suppression des défauts (point 7 des présentes Conditions générales), des compléments (p. ex. patches) ou une nouvelle édition du logiciel (p. ex. update, upgrade) qui remplace le logiciel mis à disposition antérieurement, ceux-ci sont soumis aux déterminations des présentes Conditions générales. Si l'Entrepreneur met une nouvelle édition du logiciel à disposition, les pouvoirs de l'Acheteur conformément aux présentes Conditions générales sont supprimés par rapport au logiciel remplacé par la nouvelle édition, y compris sans demande de restitution expresse de l'Entrepreneur dès que l'Acheteur utilise la nouvelle édition de manière productive.

7. DROITS RESULTANT D'UN VICE

7.1 Vice de la chose neuve

7.1.1 Pour les droits de l'Acheteur en cas de vices de droit et de la chose (y compris la livraison non conforme et la livraison en moins, de même que le montage non conforme ou la notice de montage défectueuse), les prescriptions légales, sauf mention contraire ci-après, s'appliquent de manière correspondante. Dans tous les cas, les prescriptions légales particulières ne sont pas affectées en cas de livraison finale de l'objet livré à un consommateur (recours contre un fournisseur selon les art. 478, 479 CC).

7.1.2 La base de la responsabilité pour défauts de la chose vendue de l'Entrepreneur est avant tout la convention souscrite sur l'état de l'objet livré. Comme convention sur l'état de l'objet livré s'appliquent toutes les descriptions de produit qui font l'objet du contrat individuel ou qui ont été rendues publiques par l'Entrepreneur (en particulier dans des catalogues ou sur la page d'accueil Internet de l'Entrepreneur). Si un logiciel a été installé dans les objets livrés, la documentation de l'utilisateur s'applique pour l'état convenue.

7.1.3 Si l'état n'a pas été convenu, il faut évaluer selon la règle légale si un vice est absent ou non (art. 434 par. 1 p. 2 et 3 CC). Pour les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (p. ex. déclarations publicitaires), l'Entrepreneur n'assume toutefois aucune responsabilité.

7.1.4 Les droits résultant d'un vice de l'Acheteur supposent qu'il a respecté ses obligations légales en matière d'enquête et d'obligation de soulever des griefs (art. 377, 381 C. Com. all.). Si un vice se manifeste lors de la livraison, de l'enquête ou à tout autre moment ultérieur, l'Entrepreneur doit en être informé immédiatement par écrit. Dans tous les cas, des vices visibles doivent être indiqués par écrit dans les deux semaines de la livraison ou, s'il s'agit de vices non identifiables au cours de l'enquête dans le même délai à compter de leur découverte. Si l'Acheteur néglige d'inspecter et/ou d'indiquer le vice dans les règles, la responsabilité de l'Entrepreneur pour le vice non indiqué à temps ou de manière non conforme est exclue selon les prescriptions légales.

- 7.1.5 Si la chose livrée est défectueuse, l'Entrepreneur peut d'abord choisir de prester la post-exécution par l'élimination du défaut (correction) ou par la livraison d'une chose sans défaut (livraison de rechange). Le droit de l'Entrepreneur de refuser la post-exécution selon les conditions légales n'est pas affecté.
- 7.1.6 L'Entrepreneur est autorisé à rendre la post-exécution dépendante du fait que l'Acheteur paie le prix d'achat échu. L'Acheteur est toutefois autorisé à retenir une partie appropriée du prix de vente proportionnellement au vice.
- 7.1.7 L'Acheteur doit donner à l'Entrepreneur le temps et l'occasion nécessaires pour la post-exécution due, en particulier de transmettre l'objet livré contesté à des fins de contrôle ou le rendre accessible à la demande de l'Entrepreneur. En cas de livraison de rechange, l'Acheteur doit restituer à l'Entrepreneur la chose défectueuse selon les prescriptions légales. La post-exécution n'implique ni le démontage de la chose défectueuse, ni son remontage si l'Entrepreneur n'était pas initialement tenu de la monter.
- 7.1.8 Les frais nécessaires pour le contrôle et la post-exécution, en particulier les frais de transport, de route, de main-d'œuvre et de matière ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage sont supportés ou remboursés par l'Entrepreneur selon les règles légales lorsqu'un défaut est effectivement présent. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut demander à l'Acheteur le remboursement des frais découlant d'une demande de post-exécution de défauts sans objet (en particulier les frais de contrôle et de transport) à moins que la responsabilité manquante en matière de vice n'était pas identifiable pour l'Acheteur.
- 7.1.9 Si la post-exécution est en échec ou si un délai approprié à fixer par l'Acheteur s'est écoulé sans fruit pour la post-exécution, ou est inutile selon les prescriptions légales, l'Acheteur peut se retirer du contrat ou diminuer le prix d'achat. Pour un préjudice sans importance, aucun droit de retrait n'existe néanmoins.
- 7.1.10 Les droits de l'Acheteur au dédommagement ou au remboursement de dépenses faites en vain en cas de post-exécution n'existent aussi que pour les vices en vertu du point 8 et sont exclus pour le reste.
- 7.1.11 Si des instructions d'exploitation ou de maintenance de l'Entrepreneur ne sont pas suivies, des modifications sont exécutées sur les objets livrés, des pièces sont échangées ou des consommables sont utilisés qui ne répondent pas aux spécifications d'origine, les droits de l'Acheteur en raison de vices sont exclus à moins que ces circonstances soient sans influence sur l'apparition du vice.

7.2 Vices de droit des choses neuves

- 7.2.1 L'Entrepreneur met à disposition les objets livrés exempts de tels droits de tiers qui sont en contradiction avec le contrat conclu avec l'Acheteur en relation avec les objets livrés. Si des tiers élèvent des revendications correspondantes, les partenaires contractuels s'informent mutuellement sans retard et par écrit.
- 7.2.2 Les droits indéniables de tiers seront extraits par l'Entrepreneur sans retard. L'Entrepreneur peut remplacer le domaine concerné par une prestation exempte de droits contraires au contrat, équivalente et qui peut être exigée du client.
- 7.2.3 En cas de droits litigieux de tiers, l'Entrepreneur peut procéder selon le point 7.2.2. L'Acheteur peut fixer par écrit à l'Entrepreneur un délai d'exclusion pour éliminer le problème. Après son écoulement, l'Acheteur peut satisfaire les droits légaux du tiers sous réserve point par point pour la cession à l'Entrepreneur des droits de remboursement de l'Acheteur contre le tiers. Enfin, la distribution des frais s'applique selon que les droits affirmés par le tiers étaient justifiés ou non.
- 7.2.4 L'Acheteur autorise l'Entrepreneur à diriger seul des plaintes pour des violations de droits affirmées de tiers contre de tels tiers judiciairement et extra-judiciairement. Si l'Acheteur est poursuivi en raison de semblables violations de droit affirmées de tiers, il s'entend avec l'Entrepreneur et entreprend des poursuites, en particulier des reconnaissances et des conciliations uniquement avec l'autorisation écrite de l'Entrepreneur.
- 7.2.5 Pour le reste, les règles des points 0,7.1.6,7.1.7,7.1.8,7.1.9 et 7.1.10 s'appliquent de manière correspondante.
- 7.2.6 L'Entrepreneur n'assume aucune responsabilité selon le présent point 7.2, dans les cas où l'Acheteur ou des tiers, sur les instructions de l'Acheteur, ont effectué des changements à l'objet livré concerné, à moins que ces changements soient sans influence sur l'apparition du vice de droit.

7.3 Marchandises d'occasion

Les règles qui précèdent des points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas pour la vente de marchandise déjà usagées. Pour les marchandises d'occasion, les droits de défaut sont exclus. En sont exceptées les demandes découlant de vices que l'Entrepreneur a dissimulé frauduleusement ou s'il a assumé une garantie pour l'état de la chose ainsi que des droits à dommages et intérêts de l'Acheteur selon le point 8.2, paragraphe 1 et paragraphe 2 (a) et les droits de l'Acheteur selon la Loi sur la responsabilité en matière de produit.

8. **LIMITATION DE LA RESPONSABILITE**

- 8.1 Si rien d'autre ne découle des présentes Conditions générales, y compris les déterminations ci-après, l'Entrepreneur est responsable en cas de violation d'obligations contractuelles et extra-contractuelles selon les prescriptions légales.
- 8.2 L'Entrepreneur est responsable des dommages et intérêts, quel que soit le fondement juridique, dans le cadre de la responsabilité de la faute en cas d'intention et de faute grave. En cas de faute simple, l'Entrepreneur est responsable sous réserve d'un degré

de responsabilité atténué selon les prescriptions légales (p. ex. pour la prudence dans ses propres affaires) uniquement

a) pour les dommages découlant de l'atteinte portée à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,

b) pour les dommages découlant de la violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution permet seulement l'exécution conforme du contrat et sur le respect de laquelle le partenaire contractuel se fie ou peut se fier régulièrement) ; dans ce cas, la responsabilité de l'Entrepreneur est toutefois limitée au remplacement du dommage prévisible, intervenant de manière typique.

8.3 Les limitations de responsabilité découlant du point 8.2 s'appliquent aussi en cas de violations de l'obligation par ou au profit de personnes dont la faute de l'Entrepreneur doit être assumée selon les prescriptions légales. Elles ne s'appliquent pas si l'Entrepreneur a dissimulé frauduleusement un vice ou a assumé une garantie pour l'état de l'objet livré et pour des droits de l'Acheteur en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière de produit.

8.4 En raison d'un manquement à ses obligations qui ne réside pas dans un vice, l'Acheteur ne peut se retirer ou annuler que si l'Entrepreneur doit assurer le manquement à ses obligations. Un droit de résiliation libre de l'Acheteur (en particulier selon les art. 650, 648 CC) est exclu. Pour le reste, les conditions légales et les suites juridiques sont applicables.

9. **PRESCRIPTION**

9.1 Par dérogation à l'art. 438 par. 1 no 3 CC, le délai de prescription général pour les droits découlant de vices de la chose et juridiques est d'un an à partir de la livraison. Si une réception a été convenue, la prescription commence avec la réception.

9.2 S'il s'agit toutefois, dans le cas de l'objet livré, d'un ouvrage ou d'une chose qui a été utilisé(e) conformément à son mode d'utilisation habituel pour un ouvrage et a causé son caractère déficient (matériel de construction), le délai de prescription selon la règle légale est de 5 ans à partir de la livraison (art. 438 par. 1 no 2 CC). Les autres règles légales concernant la prescription ne sont pas affectées (en particulier l'art. 438, par. 1 no 1, par. 3, art. 444, 445b CC).

9.3 Les délais de prescription qui précèdent du droit commercial s'appliquent aussi pour des demandes en dommages et intérêts contractuelles et extra-contractuelles de l'Acheteur qui reposent sur un vice de l'objet livré à moins que l'application de la prescription légale régulière (art. 195, 199 CC) n'entraînerait au cas par cas une prescription plus courte. Les demandes en dommages et intérêts de l'Acheteur selon le point 8.2 phrase 1 et phrase 2 (a) ainsi que selon la Loi sur les responsabilités en matière de produit se prescrivent toutefois exclusivement selon les délais de prescription légaux.

10. RESERVE DE PROPRIETE

- 10.1 Jusqu'au paiement complet de toutes les créances actuelles et futures de l'Entrepreneur découlant de la relation commerciale en cours, qui reviennent à l'Entrepreneur pour tout motif légal à l'encontre de l'Acheteur, l'Entrepreneur se réserve la propriété des objets livrés (objets de la réserve).
- 10.2 L'Acheteur est tenu d'indiquer par écrit sans retard à l'Entrepreneur les gages sur les objets de la réserve et d'informer les gagistes de la réserve de propriété. L'Acheteur n'est pas autorisé à aliéner, donner, gager ou à remettre à titre de sûreté les objets livrés mis à sa disposition avec réserve de propriété, sauf dans les cas des points suivants.
- 10.3 En cas de comportement contraire au contrat de l'Acheteur, l'Entrepreneur est autorisé, selon les dispositions légales, à résilier le contrat et/ou à demander la restitution des objets réservés sur la base de la réserve de propriété. La demande de restitution ne comporte pas en même temps la déclaration du retrait ; l'Entrepreneur est autorisé, au contraire, à demander uniquement les objets de la réserve et à se réserver le retrait. Si l'Acheteur ne paie pas le prix d'achat échu, l'Entrepreneur ne peut faire valoir ces droits que si l'Entrepreneur a fixé auparavant sans résultat un délai de paiement approprié à l'Acheteur ou si une telle fixation du délai de paiement est dispensable selon les prescriptions légales. Ceci n'enfreint pas d'autres droits qui reviennent à l'Entrepreneur sur la base du comportement contraire au contrat de l'Acheteur.
- 10.4 Si la livraison a lieu pour une activité commerciale entretenue par l'Acheteur, les objets réservés peuvent être revendus dans le cadre d'une gestion dans les règles. Dans ce cas, les créances de l'Acheteur à l'égard du preneur découlant de l'aliénation sont déjà cédées à présent en totalité ou à hauteur de la co-propriété selon le point 10.5 qui suit pour toute sûreté à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur accepte la cession. Les obligations mentionnées au point 10.2 de l'Acheteur s'appliquent aussi vu les créances cédées.
- 10.5 L'Acheteur est autorisé à traiter ou à transformer les objets de la réserve. Un traitement ou une transformation éventuel(le) des objets de la réserve par l'Acheteur est exécuté(e) gratuitement par celui-ci pour l'Entrepreneur. En cas de transformation, liaison, mélange ou réunion des objets de la réserve avec d'autres marchandises n'appartenant pas à l'Entrepreneur, il revient à ce dernier la part de co-propriété qui en découle sur la nouvelle chose par rapport à la valeur factorielle des objets réservés sur le reste de la marchandise transformée au moment de la transformation, de la liaison, du mélange ou de la réunion. Si l'Acheteur acquiert la propriété exclusive d'une chose nouvelle, les partenaires contractuels sont d'accord pour que l'Acheteur octroie à l'Entrepreneur les réserves de propriété liées, mélangées ou fusionnées sur la chose nouvelle par rapport à la valeur factorielle et conserve celles-ci à titre gratuit pour le fournisseur.

- 10.6 L'Acheteur reste autorisé, outre l'Entrepreneur, à encaisser les créances cédées selon le point 10.4. L'Entrepreneur s'engage à ne pas encaisser les créances tant que l'Acheteur satisfait à ses obligations de paiement à l'égard de l'Entrepreneur, qu'il n'y a pas de défaut de sa capacité de prestation et que l'Entrepreneur ne revendique pas sa réserve de propriété par l'exercice d'un droit selon le point 10.3. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut demander que l'Acheteur lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, donne toutes les indications nécessaires pour leur perception, remette les documents correspondants et communique la cession aux débiteurs (tiers). En outre, l'Entrepreneur est autorisé, dans ce cas, à révoquer la disposition de l'Acheteur à une cession et un traitement ultérieurs des objets de la livraison faisant partie de la réserve de propriété.
- 10.7 Si la valeur réalisable des sûretés dépasse les créances de l'Entrepreneur de plus de 10 %, l'Entrepreneur libérera à la demande de l'Acheteur les sûretés au choix de l'Acheteur.

11. **PAIEMENT**

- 11.1 Sauf convention contraire expresse, les factures de l'Entrepreneur sont payables sans déduction après la livraison et la facturation.
- 11.2 L'Entrepreneur se réserve expressément le droit de refuser les chèques ou les traites. Leur acceptation a toujours lieu sous réserve de réalisation. Les frais d'escompte et de change sont à la charge de l'Acheteur et sont immédiatement déductibles.
- 11.3 S'il s'avère, après la conclusion du contrat (par exemple, par la demande d'ouverture d'une procédure de faillite), que le droit de l'Entrepreneur sur le prix de vente est mis en péril par une prestation défectueuse de l'Acheteur, l'Entrepreneur est autorisé à refuser la prestation en vertu des prescriptions légales et, le cas échéant, après la fixation d'un délai, à résilier le contrat (art. 321 CC). En cas de contrat sur la production de choses non fongibles (fabrication hors série), l'Entrepreneur peut déclarer la résiliation immédiatement ; les règles légales concernant le caractère superfétatoire de la fixation d'un délai restent intactes.
- 11.4 Les paiements de l'Acheteur s'appliquent d'abord à la dette échue, parmi plusieurs dettes échues à celle qui présente la sûreté moindre pour l'Entrepreneur et parmi celles de même sûreté aux plus lourdes à l'égard de l'Acheteur, parmi plusieurs dettes de même poids, à la dette plus ancienne et, en cas de même ancienneté, à chaque dette proportionnellement. Si pour la dette correspondante, sur laquelle, selon la première phrase, le paiement est imputé, des frais et des intérêts sont déjà courus, l'Entrepreneur est autorisé à imputer le paiement d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et, enfin, sur la prestation principale.

11.5 Si l'Acheteur connaît des retards de paiement, l'Entrepreneur est autorisé à calculer les intérêts moratoires correspondants. La revendication d'intérêts moratoires supérieurs de l'Entrepreneur reste réservée. Le devoir de l'Entrepreneur au taux d'intérêt commercial (art. 355 C Com. all.) reste entier à l'égard des commerçants.

11.6 L'Acheteur a des droits de compensation et de retenue uniquement dans la mesure où son droit est constaté en droit ou incontesté. En cas de vices de livraison, les droits contraires de l'Acheteur, en particulier selon le point 7.1.6 phrase 2 des présentes Conditions générales, restent entiers.

12. **DROIT APPLICABLE, TRIBUNAL COMPETENT**

12.1 Pour les présentes Conditions générales et tous les rapports de droit entre l'Entrepreneur et l'Acheteur, le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception du droit commercial des Nations unies, est d'application conforme.

12.2 Si l'Acheteur est, au sens du Code de commerce, commerçant, personne morale de droit public ou fonds spécial de droit public, le siège de l'Entrepreneur est le domicile de compétence exclusif pour toutes les contestations qui découlent directement ou indirectement du rapport contractuel.